

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-524

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Boëlle, Mme Meunier, M. Ramadier, M. Sermier, M. Reda, M. Benassaya, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pauget, M. Perrut, M. Vatin, M. Peltier, Mme Tabarot, M. Viry, M. de Ganay et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

- I. – Au premier alinéa du I de l'article 790 G du code général des impôts, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « cinq ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, la période entre deux abattements pour les donations est de quinze ans.

Cette durée empêche une circulation effective du capital, a fortiori dans un contexte économique très dégradé en raison de la pandémie de la Covid-19.

Pour relancer la croissance, il est nécessaire que les Français consomment. Réduire la période entre deux abattements pour les donations à cinq ans permettrait ainsi d'atteindre une circulation plus forte du capital, il s'agirait en outre de permettre un apport aux ménages, qui serait précieux. Réduire l'abattement de quinze ans à cinq apparaît dès lors juste.

Le présent amendement entend donc réduire la période entre deux abattements pour les donations de quinze ans à cinq ans.